

DECISION N°2013-600/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ART TECHNOLOGY contre l'avis d'appel d'offres n°2013/MEF/SG/INSD/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau (lot 1) au profit de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 juillet 2013 de l'entreprise ART TECHNOLOGY contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Pawend-Taoré COMPAORE, responsable commercial de l'entreprise ART TECHNOLOGY ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Banza BAYA, Ahmed DIALLO et Madame Annick OUEDRAOGO/LIEHOUN, respectivement Directeur général, Directeur de l'administration et des finances et Personne responsable des marchés de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2013/MEF/SG/INSD/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau (lot 1) au profit de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant qu'en l'espèce, l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1046 du vendredi 05 juillet 2013 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 juillet 2013 ; que l'entreprise ART TECHNOLOGY a saisi le CRD par lettre en date du 26 juillet 2013 ; que ce faisant, sa plainte a été introduite hors délai de recours ;

que dès lors, il convient de la déclarer irrecevable ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ART TECHNOLOGY est irrecevable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National